



**\*\* Projet soumis à la décision de,**

## **Le Bourgmestre de la Commune de Brunehaut**

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que la migration des batraciens va débuter vers la mi- février 2025 pour se terminer vers la mi-avril 2025;

CONSIDERANT qu'à cette occasion le Parc Naturel des Plaines de l'Escaut sollicite l'autorisation de limiter la vitesse à 30 km/h aux entrées de Rongy et de Laplaigne;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **A R R E T E :**

Article 1 : A partir du **01 février 2025 jusqu'au 15 avril 2025**, la vitesse est limitée à **30 km/h** à :

- **RONGY, Chemin de Howardries;**
- **LAPLAIGNE, Chemin du Flux;**

Article 2 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles **C43 (30 km/h)**;

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Maison Communale, le **05.02.2025**

Le Bourgmestre,

**P. WACQUÉRIER**

